



*Ville d'Asnières-sur-Seine*

## ARRETE DU MAIRE

POLE DE LA VIE LOCALE  
DIRECTION DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE  
GM/ JGG/ AP/ GR

### **FIXATION DU REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'UTILISATION DU BASSIN CONCORDE DE LA VILLE D'ASNIERES-SUR-SEINE.**

LE MAIRE D'ASNIERES-SUR-SEINE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code Civil,

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant que la sécurité des usagers du bassin CONCORDE et le respect des installations et du matériel nécessitent la fixation de règles de discipline, d'hygiène et de sécurité,

Considérant, par conséquent, qu'il est nécessaire d'établir un nouveau règlement intérieur pour cet équipement,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'utilisation du bassin CONCORDE est régie par le règlement intérieur figurant en annexe du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200045-20190919-ARRsg\_19\_109-  
AR  
Date de télétransmission : 19/09/2019  
Date de réception préfecture : 19/09/2019

**Par publication le :**  
**ou (et)**  
**Par notification le :**

**ARTICLE 2** : Ce règlement intérieur prend effet le 23 septembre 2019.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Asnières-sur-Seine, le DIX-NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-NEUF.

**LE MAIRE D'ASNIERES-SUR-SEINE,**

*Signé électroniquement*  
**Manuel AESCHLIMANN**

Accusé de réception en préfecture  
092-219200045-20190919-ARRsg\_19\_109-  
AR  
Date de télétransmission : 19/09/2019  
Date de réception préfecture : 19/09/2019

**Par publication le :**  
**ou (et)**  
**Par notification le :**



## **REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DU BASSIN CONCORDE DE LA VILLE D'ASNIERES-SUR-SEINE**

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L214-4 ;  
Vu le code du sport et notamment les articles L212-1, L. 212-11, L. 321-1, L332-1 à L332-21, L331-9 et R.  
322-4 et suivants ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3335-4 et L. 3511-7.

### **PRÉAMBULE**

Le présent règlement a pour objet de fixer un cadre permettant de favoriser l'accès à la piscine et d'en optimiser son utilisation. Ce règlement a également pour but de valoriser les relations et la compréhension entre les différents intervenants au sein de la piscine de la Ville d'Asnières-sur-Seine, institutionnels ou non, des dirigeants associatifs bénévoles aux enseignants du primaire et du secondaire et à l'ensemble du personnel municipal.

En effet, être sportif ou pratiquer une activité physique même ludique, c'est aussi s'engager à respecter des règles et à être plus tolérant et plus solidaire. L'utilisation d'espaces ou équipements sportifs doit conduire à découvrir des conduites citoyennes. Le respect des autres, des partenaires, des adversaires, celui de l'arbitre comme du dirigeant bénévole ou de l'agent d'accueil sont des constantes qui doivent guider les comportements au quotidien.

La Ville d'Asnières-sur-Seine souhaite donner tout son sens à l'esprit sportif. Il se caractérise par le respect des règles et des autres, la promotion de valeurs telles que la solidarité, l'honnêteté, le sport sans tricherie.

La Ville, pour sa part, souhaite au travers de ce cadre réglementaire favoriser l'expression et l'activité de tous les usagers dans le cadre de leur pratique individuelle ou collective tout en assurant pour chacun la sécurité et l'hygiène nécessaires au bon déroulement de son activité.

### **TITRE 1 : Dispositions générales**

#### **ARTICLE 1 : Autorisation d'accès**

Le règlement intérieur est applicable à tout particulier et public ayant accès au bassin Concorde de la Ville d'Asnières-sur-Seine.

L'utilisateur pénétrant dans l'équipement sportif doit en avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer. En cas de non-observation du présent règlement, l'utilisateur ou l'organisme peut voir sa responsabilité engagée.

Ce règlement permet de fixer certaines obligations impératives ainsi que les modalités d'utilisation de la piscine.

Ce texte contribue à ce que la vie collective au sein de l'équipement se déroule dans un climat serein de compréhension des valeurs que souhaite porter la Ville d'Asnières-sur-Seine (cf. Préambule), des droits et des devoirs de chaque acteur, dans le souci que les pratiquants puissent profiter pleinement de leurs activités.

Tout usager reconnaît l'autorité de la collectivité par l'intermédiaire des agents municipaux affectés à l'établissement qui les accueille.

Elle accepte la traduction de certains points de ce règlement par les pictogrammes, affiches, consignes spécifiques qui en découlent.

Ainsi, toute personne, groupe et association sont tenus de se conformer aux instructions, prescriptions et directives portées par le personnel de l'établissement.

L'accès à l'équipement est strictement réservé aux adhérents aux activités municipales ayant réglé leur cotisation, aux groupes scolaires selon le planning établi, aux groupes associatifs sous réserve de créneaux dûment attribués et à tout autre groupe pour lequel le créneau a été validé.

La direction de l'équipement peut, pour des motifs techniques ou pour des raisons de sécurité des usagers ou des cas de force majeure, ordonner la fermeture provisoire de l'établissement sans qu'il ne puisse être réclamé des indemnités ou dommages et intérêts.

La surveillance et la gestion des bassins sont assurées par les personnels diplômés et habilités.

Les parents, obligatoirement présents dans l'eau lors des activités Poupon Club et Caneton Club, ainsi que les encadrants de groupes doivent surveiller les enfants qu'ils accompagnent en permanence, en toutes circonstances et ne doivent pas laisser les enfants seuls dans le bassin. La surveillance par les personnels habilités ne les exonère pas de leur responsabilité.

Les enfants restent sous la responsabilité exclusive de leurs parents conformément à l'Article 371-1 du Code Civil qui précise que l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Les parents ont obligation jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant de le protéger dans sa santé, sa sécurité et également dans sa moralité. Les parents sont donc responsables civilement, pénalement et pécuniairement des actes et comportements de ceux-ci jusqu'à leur majorité.

## **ARTICLE 2 : Horaires d'ouverture**

### **a) aux scolaires, associations et groupes pendant la période scolaire:**

Lundi : 9h à 21h30

Mardi : 9h à 13h et de 18h à 21h30

Mercredi : 9h à 16h30

Jeudi : 9h à 21h30

Vendredi : 9h à 21h30

Samedi : 9h à 18h

### **b) aux groupes pendant les petites vacances:**

Lundi : 9h à 21h30

Mardi : 9h à 21h30

Mercredi : 9h à 17h

Jeudi : 9h à 21h30

Vendredi : 9h à 21h30

Samedi : 9h à 18h

### **ARTICLE 3 : Hygiène et tenue vestimentaire**

#### **La tenue vestimentaire :**

- L'accès aux bassins est autorisé aux usagers en tenue de bain adéquate et décente. **Le port du maillot de bain et du bonnet de bain est obligatoire** (le port du short et du bermuda est interdit); toute autre tenue est interdite.

Aussi, à l'exception des personnels de surveillance dont la tenue impose leur visibilité et leur reconnaissance, les étoffes et autres matières couvrant la tête, le visage, les jambes, voir la totalité du corps du baigneur (type combinaison) sont interdites pour des motifs d'hygiène et de sécurité.

- Pour les bébés, les couches aquatiques sont obligatoires.

Le personnel de surveillance est habilité à renvoyer aux vestiaires les personnes dont ils jugeraient la tenue ou le comportement incorrects et portés en contravention avec le présent règlement.

#### **Hygiène et qualité d'eau :**

L'analyse de l'eau des bassins est effectuée au moins une fois par mois par l'ARS. Les résultats sont affichés à l'entrée de l'établissement dès leurs réceptions.

Afin de garantir au maximum la qualité des eaux de baignade et l'hygiène des plages :

- La douche savonnée sur l'ensemble du corps est obligatoire avant l'entrée dans l'eau
- L'accès au bassin se fera obligatoirement par le pédiluve
- Le port du bonnet de bain est obligatoire
- Les cheveux longs doivent être attachés
- L'utilisation de la crème ou de l'huile pour le corps ou tout autre produit cosmétique (maquillage) sont strictement interdits

#### **Utilisation des vestiaires**

- L'accès au bassin se fait uniquement par les vestiaires
- Chaque utilisateur est tenu de respecter la signalétique : zones pieds nus/pieds chaussés.
- Les vestiaires font partie de la zone PIEDS NUS

### **ARTICLE 4 : Hygiène et sécurité**

#### **IL EST FORMELLEMENT INTERDIT**

- d'introduire dans l'enceinte de la piscine des objets sales, dangereux ou susceptibles d'incommoder les autres usagers (objets ou bouteilles en verre, balles et ballons, couteaux, cutters, appareils sonores...);
- de fumer, cracher, mâcher du chewing-gum et de consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- de manger au bord du bassin et dans les gradins, ainsi que de sortir en tenue de bain dans le hall d'entrée ;
- de pénétrer dans l'établissement accompagné d'animaux ;
- de déposer papiers et débris de quelque nature que ce soit en-dehors des endroits prévus à cet effet ;
- d'uriner dans le bassin ;
- de circuler sur les plages avec des chaussures ou en tenue de ville. De même, toute personne accédant aux vestiaires est tenue de se déchausser avant d'y pénétrer ;
- de pratiquer l'apnée dès lors qu'il ne s'agit pas d'une activité encadrée par du personnel dûment habilité ;
- de prendre des photos ou de filmer sans en avoir préalablement sollicité l'autorisation du personnel présent ;
- de jouer au ballon sans autorisation préalable des sauveteurs-secouristes ;
- de réaliser des acrobaties (ou tout autre saut pouvant représenter un danger) ;
- de plonger ;
- d'utiliser le matériel sans autorisation préalable d'un MNS;
- de tenir des propos à caractère politique et/ou religieux.

Les jeux violents, bousculades, portages et tout acte pouvant gêner les autres usagers sont interdits ; leurs auteurs pourront être expulsés en cas d'incorrection ou de récidive.

L'accès à tout espace réservé au personnel est strictement interdit.

L'accès au bassin pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évident ou portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses ou présentant une affection de l'épiderme (croûte, verrues...) ou bien se présentant en état d'ébriété.

#### **ARTICLE 5 : Encadrement**

Le personnel qualifié attaché à l'établissement est seul habilité à donner des leçons. Les diplômes de ces personnes sont affichés à l'entrée de l'établissement. Tout acte d'enseignement de la natation est soumis à une autorisation préalable délivrée par la municipalité par le biais d'une convention.

#### **ARTICLE 6 : Accueil des groupes**

Les groupes et les associations ne sont admis que s'ils ont réservé et obtenu un créneau et uniquement dès lors que celui-ci leur a été attribué.

Les groupes encadrés sont sous l'entière responsabilité de leurs animateurs pendant toute la durée de leur présence dans la piscine.

La présence des parents accompagnateurs des groupes scolaires est interdite au bord du bassin.

**En ce qui concerne les associations sportives**, leur accès est subordonné à la signature d'une convention de mise à disposition, gratuite ou onéreuse, présentée par la Ville et co-signée par elle, conditionnée à :

- l'expression écrite et précise de la demande adressée à Monsieur le Maire,
- la souscription d'une assurance responsabilité civile,
- la production d'un rapport d'activité validé en assemblée générale, daté de moins de 10 mois,
- la présence d'un encadrement diplômé pendant toute la durée d'occupation dans l'équipement.

La surveillance de leurs adhérents est sous l'entière responsabilité du (de la) président(e).

L'association s'engage à :

- prendre connaissance du Plan d'Organisation de la Surveillance et de Secours (POSS, mis à disposition à l'accueil), de l'emplacement de l'ensemble des moyens de secours à savoir : extincteurs, déclencheurs manuels d'alarme incendie, commande de désenfumage, issues de secours et veiller à ne pas encombrer leur accès. La localisation des moyens de secours est indiquée sur les plans affichés dans les installations sportives ;
- utiliser les installations sportives municipales exclusivement au profit de ses adhérents ;
- faire respecter par tous les publics sous leur responsabilité le présent règlement.

Sauf exception dûment signalée et autorisée, l'accès aux vestiaires sera possible 15 minutes avant l'heure du créneau réservé, et la sortie s'effectuera au maximum 15 minutes après l'heure de fin du créneau réservé.

L'équipement attribué doit impérativement être libéré à l'heure précise par tous les participants.

L'Association doit informer la Direction des Sports si elle n'utilise pas les installations sportives mises à disposition selon les plannings établis.

La responsabilité des encadrants de l'association, du centre de loisirs ou tout autre groupe, n'exclut pas qu'ils se conforment aux indications et dispositions prises par le personnel de l'établissement.

## Titre II : Règles spécifiques à l'organisation de compétitions ou de manifestations Dispositions générales

### ARTICLE 7 : Demande de réservation pour une manifestation exceptionnelle

En ce qui concerne les **manifestations sportives ponctuelles** de type gala, tournoi ou autres événements organisés par une association sportive, la demande doit être transmise au début de la saison sportive ou au moins trois mois avant l'initiative, afin de respecter les délais de déclaration dans les institutions respectives et pour des raisons organisationnelles.

Toute demande de réservation pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès de la Direction des Sports et de la Vie Associative à l'adresse mail suivante : ([evenementsassociatifs@mairieasnieres.fr](mailto:evenementsassociatifs@mairieasnieres.fr)) au moins 3 mois avant la date de mise à disposition souhaitée. Cette demande sera établie à l'aide d'une fiche projet (et d'une fiche technique le cas échéant) renseignant notamment :

- la nature de la manifestation, le jour, les horaires et le lieu,
- le matériel utilisé et un plan d'aménagement,
- le nombre de participants, de spectateurs et d'accompagnateurs,
- le service d'ordre mis en place et l'organisation des secours (selon la typologie et l'importance de l'épreuve : les postes de secours prévus, les points d'alerte et de premier secours, la communication avec les services de police, les pompiers).

L'organisateur devra en outre produire une attestation d'assurance prévue à l'article L. 321-1 du code du sport et d'une assurance couvrant les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux.

Tout organisateur de manifestations devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, SACEM, police, buvette...).

Cette demande de réservation d'équipement est distincte de la déclaration préalable obligatoire à adresser à Monsieur le Maire pour des manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel dépassent 1 500 personnes, laquelle doit, le cas échéant, être établie par ailleurs.

Certains sports sont régis par des dispositions particulières et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation en Préfecture qu'il incombe à l'organisateur de faire dans le délai imparti.

### ARTICLE 8 : Affichage et Publicité

Les utilisateurs pourront utiliser les panneaux d'affichage présents dans l'installation et prévus à cet effet pour annoncer leurs manifestations.

L'affichage à caractère politique ou confessionnel est rigoureusement interdit.

Toute publicité commerciale, par affichage, ainsi que la vente d'objets divers ou de tracts est rigoureusement interdite dans l'enceinte sportive, sauf autorisation expresse et préalable de la Ville.

Les associations utilisatrices de la piscine doivent afficher, sur le panneau prévu à cet effet :

- copie des diplômes et titres des personnes enseignant, animant, encadrant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération, ainsi que de leurs cartes professionnelles ou des attestations de stagiaires ;
- copie, lorsqu'ils existent, des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement de l'activité physique ou sportive pratiquée ;
- copie de l'attestation du contrat d'assurance.

Les associations qui souhaitent exposer des panneaux publicitaires faisant la promotion de leurs sponsors doivent en faire la demande écrite à l'autorité locale, laquelle répond par écrit.

La demande écrite au Maire doit préciser le nom du partenaire, son domaine d'activité, la dimension du support et la durée d'affichage souhaitée et comporter une copie du contrat publicitaire envisagé.

Les affichages publicitaires devront respecter la législation et la réglementation en vigueur. Toute publicité relative à l'alcool et au tabac est notamment interdite.

En cas d'autorisation, l'utilisateur s'engage à :

- prendre en charge les frais de conception et d'installation. La Ville a un droit de regard sur le contenu des publicités et peut demander le paiement d'un droit à son bénéficiaire.
- acquitter tout droit de timbre et taxes d'affichages auxquels il pourrait être assujéti en fonction de l'existence de panneaux publicitaires,
- être assuré à ses frais contre tous dommages et dégâts pouvant être créés par l'existence de panneaux,
- maintenir en permanence les installations publicitaires en bon état d'entretien et réparer les dégâts occasionnés par celles-ci,
- pour les groupements bénéficiant d'une mise à disposition de l'équipement sportif à titre gratuit, déclarer annuellement les recettes publicitaires directement perçues à la Ville,
- utiliser, si possible, des panneaux en plastique (2m x 1m) sur fond blanc et à entreposer sur les emplacements réservés à cet effet.

En aucun cas, le bénéficiaire ne peut prétendre à l'exclusivité des publicités affichées.

A tout moment, la Ville se garde le droit de faire enlever les panneaux publicitaires dans le cadre d'une manifestation exceptionnelle ou pour préserver l'intérêt général.

De son côté, la Ville s'engage :

- à ne pas gêner la vue que peut offrir cet emplacement,
- à donner libre accès pour l'installation des supports publicitaires (mise en place, entretien, modification, etc...) sous la surveillance des services municipaux,
- à avertir l'association au moins quinze jours à l'avance en cas de travaux qui obligerait à déposer momentanément la publicité et préciser la date de réinstallation.

#### **ARTICLE 9 : Vente de boissons et denrées**

Les ventes et la consommation de boissons et de denrées alimentaires doivent être conformes à la réglementation en vigueur et doivent avoir lieu aux emplacements autorisés par la Ville. En outre, une autorisation municipale devra être demandée pour la vente de boissons alcoolisées.

Il est précisé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

L'utilisation d'appareils au gaz destinés à la confection ou au réchauffage de nourriture est absolument interdite à l'intérieur de la piscine. L'organisateur qui souhaite brancher du matériel à risque (friteuses, camions frigorifiques...) à l'extérieur devra au préalable obtenir l'accord écrit de la Ville.

L'organisateur se charge d'évacuer ses stocks d'invendus et de rassembler les déchets dans le lieu prévu à cet effet en tenant compte du tri sélectif.

#### **ARTICLE 10 : Sécurité lors des manifestations**

Lors des manifestations, il ne peut être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui de la capacité d'accueil autorisée par la commission de sécurité.

Les responsables des manifestations ou compétitions, identifiés auprès du personnel de la patinoire, doivent s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes rencontrées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Le Maire, titulaire du pouvoir de police et garant de la sécurité de tous se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (tribunes, chaises). Il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public et avant l'heure fixée.

Les organisateurs doivent veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectués par des personnes compétentes après accord préalable et en tout état de cause sous la surveillance d'agents communaux.  
Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation. Ils sont en outre priés de remettre la structure dans son état initial.

L'organisateur d'une manifestation devra obligatoirement prendre les mesures qui s'imposent pour assurer le service d'ordre nécessaire et proportionné à l'ampleur de la manifestation afin d'éviter toute violence, vols, perturbations et dégradations qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la manifestation.

L'organisateur est tenu de respecter et faire respecter les horaires prévus pour la manifestation. Les utilisateurs sont expressément tenus de quitter les lieux à la fin de toute manifestation.

### **TITRE III : Responsabilités-Sanctions**

#### **ARTICLE 11 : Responsabilités**

Les baigneurs sont responsables des accidents corporels ou matériels qu'ils occasionnent directement ou provoquent par leur comportement et des conséquences que cela peut entraîner tant pour eux-mêmes que pour les autres personnes. La Ville d'Asnières-sur-Seine ne peut en aucun cas être responsable des accidents dans ces conditions et se réserve le droit de poursuivre les responsables en justice.

Les dégradations de toute nature, causées à l'installation engageront la responsabilité des contrevenants ou de leurs parents responsables et donneront lieu à une facturation correspondant au montant des dommages occasionnés, sans préjudice des poursuites éventuelles.

La Ville d'Asnières-sur-Seine décline toute responsabilité en cas de vol ou disparition d'objet de valeur dans les vestiaires ou dans l'enceinte de l'établissement. Toute personne prise en flagrant délit de vol, tentative de vol, racket, atteinte aux bonnes mœurs ou agression se verra exclue de l'établissement à titre provisoire ou définitif sans préjudice des autres peines prévues par la loi.

Les usagers des établissements aquatiques sont tenus pour responsables des dommages qu'ils sont susceptibles de causer à un tiers. De même, ils sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer aux installations et aux matériels mis à leur disposition.

### **TITRE IV : Application du présent règlement**

Les agents municipaux sont chargés de veiller à l'application de ce règlement.  
Le non-respect du règlement intérieur est de nature à remettre en cause l'attribution ou le bénéfice de l'installation.

Toute personne ne se conformant pas au présent règlement pourra se voir refuser l'entrée ou exclure de l'établissement à titre temporaire ou définitif sans pouvoir prétendre à une contrepartie financière ou remboursement. Par ailleurs, elle est passible d'une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

### **TITRE V : Dispositions finales**

Les arrêtés municipaux ou dispositions d'ordres réglementaires antérieurs relatifs à la piscine sont abrogés.

Le présent règlement intérieur est applicable à compter du 23 septembre 2019.

Fait à Asnières-sur-Seine, le

Pour Ampliation

Le Maire d'Asnières-sur-Seine  
Manuel AESCHLIMANN

